

REGLEMENT DE TOMBOLA

Article 1 – Objet

Le présent document est le règlement de la tombola organisée par BMCE Bank of Africa dans le cadre de la campagne de communication « **Paiement de vignette 2020** » lancée en janvier 2020.

Article 2 - Organisateur

BMCE Bank Of Africa - Banque Marocaine du Commerce Extérieur propose des produits bancaires pour particuliers, professionnels, marocains résidant à l'étranger et entreprises.

Capital Social : 1 794 633 900 Dirhams

Siège social : 140 Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc

Registre de commerce : casa 27.129

CCP : Rabat 1030 CNSS : 10.2808.5 Numéro Identification Fiscale : 01085112 Patente : 35502790

Représentée par : **Mr Ghita Alaoui et Mme Fadwa Bennani**

Article 3 – Contexte de la tombola

BMCE Bank of Africa organise du **01 au 31 Janvier 2020** le temps fort relatif à la campagne de communication vignette 2020 qui a pour but de promouvoir les différents services & canaux mis à la disposition des clients pour leurs faciliter le paiement de la vignette auto.

Article 4 – Règles générales de la tombola

Une tombola sera organisée dans le cadre de cette campagne et consistera à rembourser le montant payé pour la vignette à hauteur de 700 dhs en faveur de 100 clients, un budget maximum de 70 000 Dhs.

Conditions de participation : tout client BMCE Bank of Africa ayant procédé au paiement de sa vignette via BMCE Direct ou DabaPay. Une personne ne peut participer à la tombola qu'une seule fois.

- **Communication** : La tombola sera communiquée à la cible par le biais d'annonces presse, d'un message radio, affichage urbain ainsi qu'à travers le site internet et réseaux sociaux de BMCE Bank Of Africa.
- **Contrôle** : Le contrôle de la régularité de la tombola sera assuré par **Maitre Dina Baghdadi, Notaire à Casablanca**, où par toute personne qu'elle pourra désigner à cet effet.

Le personnel de BMCE Bank Of Africa, les équipes du notaire **Maitre Dina Baghdadi** ainsi que les prestataires mandatés par BMCE Bank of Africa pour l'organisation de cette opération ne sont pas éligibles à cette tombola.

Article 5 – Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectuera la 2^{ème} semaine du mois de février suivant la fin de l'opération sur la base de la liste de tous les clients ayant procédé au paiement de leur vignette via BMCE Direct ou DabaPay pendant la durée de cette dite opération.

Un dépouillement de la liste se fera pour s'assurer qu'il n'existe pas de personnes ayant participé plus d'une fois à la tombola.

Le tirage au sort se fera électroniquement par les équipes BMCE Bank of Africa et dont le contrôle de la conformité se fera par **Maître Dina Baghdadi** avant tout tirage. Cette plateforme électronique choisira aléatoirement le numéro de la ligne gagnante correspondant à un numéro de compte.

Le tirage au sort fera l'objet d'un procès verbal signés **par les Deux (02) responsables**, habilités de **BMCE Bank of Africa** et en présence de **Maître Dina Baghdadi, Notaire à Casablanca**, où par toute personne qu'elle pourra désigner à cet effet.

Le lieu du tirage au sort est **le siège de BMCE Bank au 140 Avenue Hassan II Casablanca**.

En cas de besoin, BMCE Bank Of Africa peut reporter la date d'un tirage au sort ou changer le lieu par simple notification du notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

Article 6 – Information des gagnants

Les gagnants seront informés par téléphone et se verront rembourser leur gain par virement directement sur leur compte bancaire BMCE Bank Of Africa.

Article 7 : Récupération des lots

Le montant du lot sera crédité directement au compte bancaire BMCE Bank of Africa du gagnant. Le remboursement ne sera en aucun cas échangeable en espèces. BMCE Bank Of Africa décline toute responsabilité relative aux lots distribués.

Article 8 – Informations personnelles

Les informations collectées sur les participants à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne. Ces données seront enregistrées dans les bases de BMCE Bank of Africa pour des actions ultérieures de communication directe.

BMCE Bank Of Africa se donne le droit de communiquer sur les gagnants en publiant leurs noms & prénoms sur le site, réseaux sociaux de BMCE Bank ou autres supports de communication

Article 9 – Dispositions générales

Le présent règlement de tombola sera déposé aux rangs des minutes de Maître Dina Baghdadi, notaire à Casablanca.

Une copie du règlement de jeu peut être retirée par toute personne concernée auprès de **Maître Dina Baghdadi, notaire à Casablanca** ou sur le **site internet de BMCE Bank Of Africa www.bmcebank.ma**

BMCE Bank Of Africa, organisatrice de la présente tombola, se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans avoir à motiver cet arrêt et sans que cela ne l'engage de quelque manière que ce soit vis-à-vis des souscripteurs.

Toute participation à la présente tombola vaut acceptation pure et simple du présent règlement ainsi que de ses annexes éventuelles.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'interprétation ou de l'application du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci, sera tranchée en dernier ressort par BMCE Bank of Africa.

Par BMCE Bank :

Mr Ghita Alaoui Mme Fadwa Bennani

Par le notaire :

Maître Dina Baghdadi